



**ARRETE DU MAIRE
N°A069_2024**

**OBJET :
Circulation interdite
Route de la plage et Chemin du Champ
des Grives
Du 28/05/2024 au 1^{er}/06/2024**

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée par la société **EUROVIA ALPES – 74500 - AMPHION** en date du **29/04/2024**

Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux création de ralentisseurs ;

ARRÊTE :

Article 1 : CIRCULATION

Du 28/05/2024 au 1^{er}/06/2024, la circulation sera interdite pour les véhicules légers et les véhicules lourds, sur la route de la plage et le chemin du champ des grives ;

Article 2 : STATIONNEMENT

Du 28/05/2024 au 1^{er}/06/2024, le stationnement sera interdit route de la plage et chemin du champ des grives ;

Article 3 : LIMITATION VITESSE

Du 28/05/2024 au 1^{er}/06/2024, la vitesse sera limitée à 50km/h route de la plage et chemin du champ des grives ;

Article 4 : DÉVIATION ET SIGNALISATION

Une déviation sera mise en place par EUROVIA ALPES. Cette interdiction ainsi que la déviation seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux ;

Article 5 : CONFORMITÉ

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Article 6 : SÉCURITÉ

Le chantier devra être **sécurisé** et laisser un **accès aux riverains et aux piétons**.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais ;

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 9 : Une ampliation sera adressée à :

- EUROVIA ALPES – 74500 AMPHION
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 23 mai 2024

Le Maire
Bruno GILLET

